



Arrêt

n° 198 039 du 16 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et Mme C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane, - courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 septembre 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 6 octobre 2015. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez originaire de Bassorah dans le sud de l'Irak où vous habitiez avec votre famille dans le quartier Umm Qasr dans le district de al Zubair. Vous auriez étudié le droit à l'Université de Bab Al Zubair. Le 14 septembre 2015, une personne dénommée Himad et se présentant comme étant le responsable du bureau de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq vous aurait téléphoné aux alentours de 22h00. Après vous avoir posé des questions sur votre commerce de produits protéinés, Himad vous aurait traité de collaborateur des Américains. Il vous aurait dit que les produits que vous vendiez étaient nuisibles à la santé des jeunes, qu'ils les rendaient stériles et aurait ajouté que vous étiez condamné à mort. Après son appel, vous auriez fait part à votre frère aîné Issam des menaces proférées à votre rencontre par un membre de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq. Issam vous aurait dit de ne plus sortir de votre maison et vous aurait réservé un billet d'avion dans le but de fuir de votre pays. Il vous aurait demandé de lui remettre les clés de votre commerce. C'est ainsi que par crainte pour votre vie, 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport. Le 20 septembre 2015, vous auriez quitté la Turquie pour aller en Grèce sans document de voyage, votre passeur ayant confisqué votre passeport. Ensuite, vous seriez allé en Hongrie, en Croatie, en Autriche puis en Allemagne. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique. Après votre départ d'Irak, le 27 novembre 2015, votre frère Issam aurait été tué par des coups de feu selon vous par Asayeb Ahl Al-Haq au motif qu'il aurait été aperçu dans votre commerce où il vous remplaçait.

En cas de retour, vous déclarez craindre la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq qui vous aurait menacé de mort selon vous à cause du fait que vous soutiendriez l'industrie américaine à travers l'ouverture de votre commerce de produits protéinés.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre passeport, de votre carte d'étudiant, de votre carte de rationnement, de votre diplôme de sixième secondaire, de la carte d'identité de votre frère, du contrat de bail de votre magasin, de documents concernant la société américaine pour laquelle vous avez travaillé, des photos de votre magasin, du certificat de décès de votre frère, de l'autopsie de votre frère, d'un ticket de train pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq, suite aux menaces que celle-ci aurait proférées à votre rencontre en raison de l'ouverture de votre magasin de produits protéinés d'une part au motif que vous soutiendriez l'industrie américaine, d'autre part en raison des effets (stérilité) que ces produits peuvent provoquer chez les jeunes (Rapport d'audition du 29 septembre 2016 p. 11).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre crainte alléguée vis-à-vis d'Asayeb Ahl Al-Haq en cas de retour.

Tout d'abord, une divergence a été constatée entre les informations données dans le Questionnaire du CGRA à l'Office des étrangers et votre version des faits présentée au Commissariat général. Alors que dans vos déclarations initiales à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été gérant d'un commerce de nutriments pour sportifs pendant six mois en 2015 (cfr. Déclarations à l'Office des étrangers p. 5), lors de votre audition au CGRA vous affirmez avoir ouvert votre magasin le 1er août 2015, soit un mois et demi avant votre fuite de l'Irak (ibid. p. 7). Confronté à ce constat, vous niez avoir dit que vous aviez géré le commerce pendant six mois et que le contrat de bail prouverait que votre commerce commence le 1er août 2015 (ibid. p. 17). Or, cette réponse convaincante car vous ne donnez aucune justification satisfaisante quant à cette divergence relevée dans vos dires. Bien que vous nous fournissiez le contrat de bail de votre magasin (cfr. Document n° 13 versé à la farde "Inventaire Documents"), celui-ci n'est pas suffisant pour rétablir la crédibilité de vos dires, d'autant plus que ce document est présenté en copie, ce qui ne permet pas au CGRA de l'authentifier.

De plus, les problèmes que vous auriez rencontrés avec Asayeb Ahl Al-Haq en raison de votre commerce de produits protéinés manquent de crédibilité. Questionné en détail afin de savoir sur

quels éléments concrets et pertinents vous vous basiez pour établir que c'est bien ladite milice qui vous aurait contacté, vous restez en défaut de le faire, alléguant uniquement qu'un homme se présentant comme étant le responsable d' Asayeb Ahl Al-Haq vous aurait téléphoné, que vous n'auriez pas cherché à vérifier le lien entre cet homme et la milice (ibid. p.13-14). Par ailleurs, invité à expliquer pour quel motif vous auriez été soudainement pris pour cible le 14 septembre 2015 en raison de votre travail que selon vous vous faisiez selon vous depuis quelques mois (ibid. p.6), vous n'apportez pas d'explication convaincante à ce sujet (RA p.15). Le caractère soudain et impromptu de vos problèmes allégués, et l'absence de justification que vous en faites n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de vos dires. En l'état, toutes ces lacunes et ces imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour. De plus, dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous avez précisé que le responsable d'Asayeb Ahl Al-Haq vous aurait menacé en vous disant que soit vous fermez votre magasin dans les deux jours, soit vous seriez tué (cfr. Questionnaire du CGRA p. 14 pt. 5). Or, il convient de souligner que vous ne faites pas état de ces menaces de fermeture de magasin lorsqu'il vous est demandé de relater avec détail le contenu de la conversation que vous auriez eue avec le responsable de ladite milice (ibid. p. 17), et que ce n'est que confronté à vos déclarations initiales à l'Offices des étrangers que vous finissez par en parler (ibid. p. 17). A nouveau, ces variations et ces imprécisions dans vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. Elles empêchent de se forger une conviction quant à la réalité des problèmes invoqués et partant, au fondement de votre crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis d'Asayeb Ahl Al-Haq.

En outre, vous évoquez le fait que votre frère Issam aurait été tué le 27 novembre 2015 après votre fuite d'Irak selon vous par Asayeb Ahl Al-Haq car il vous remplaçait dans votre commerce (ibid. p. 19 et 21). Toutefois, vos propos concernant les circonstances et les raisons du décès allégué de votre frère demeurent particulièrement vagues et ne reposent que sur des suppositions (ibid. p. 19), de sorte qu'ils empêchent le CGRA de tenir ces événements pour établis. Enfin, le certificat de décès et le document d'autopsie de votre frère (cfr. Document n° 11 et 12 versés à la farde verte « Inventaire ») que vous produisez ne permettent pas, de par leur contenu, d'établir le lien que vous faites entre la mort de votre frère Issam et vos problèmes allégués en Irak, dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision.

Au surplus, vous invoquez le fait que dans le passé, vous auriez travaillé pour des sociétés américaines « Like Sure » en 2009 et la société de transport de marchandises « Anwar Alhadar » de 2010 à 2011 (ibid. p.6). Or, à l'Office des étrangers vous dites avoir travaillé pour la société « Like Sure » entre 2005-2006 et la société « Anwar Alhadar » de 2009 à 2010 (cfr. Déclarations à l'Office des étrangers p. 5). Au-delà de ces variations dans vos propos quant à la période à laquelle vous auriez travaillé dans ces sociétés, il ressort de vos déclarations que vos activités professionnelles passées ne sont nullement liés aux problèmes déclencheurs de votre fuite d'Irak (remis en cause dans cette décision) et qu'elles ne fondent nullement vos craintes en cas de retour (ibid. p.11, 15), que vous n'auriez rencontré aucun problème lien avec vos activités en lien avec des sociétés américaines, que ce soit pendant et après avoir cessé de les exercer (ibid.). Dès lors, ces activités professionnelles passées ne suffisent pas à établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Quant aux autres documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre carte d'étudiant, votre carte de rationnement, votre diplôme de sixième secondaire, la carte d'identité de votre frère (cfr. Documents n° 1-4, 6-7, 9 versés à la farde « Inventaire Documents), ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité, votre composition de famille. Quant au certificat de décès et au document d'autopsie de votre frère (cfr. Documents n° 11-12 versés à la farde « Inventaire-Documents ») dans la mesure où il s'agit de copies et non de documents originaux que vous fournissez, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de l'authentifier. En outre, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire). Concernant le contrat de bail de votre magasin, les photos de celui-ci et les documents par rapport à la société américaine pour laquelle vous auriez travaillé (cfr. Documents n° 5, 8, 13 versés à la farde « Inventaire Documents), ils n'attestent aucunement des problèmes découlant de vos activités professionnelles dans la mesure où

vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Dès lors, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le ticket de train ne présente pas de lien avec les problèmes invoqués dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassorah.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi- Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de

terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire datée du 24 mars 2017, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 8 mars 2017 et du 3 octobre 2017, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé par une milice chiite de collaboration avec les américains.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire datée du 24 mars 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans entreprendre des mesures d'instruction complémentaires comme, par exemple, l'authentification des documents exhibés par le requérant, conclure que les craintes et risques allégués n'étaient pas établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Ainsi, notamment, elle expose à suffisance en quoi la documentation produite par le requérant ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Par ailleurs, le très haut niveau de corruption en Irak rend illusoire toute tentative d'authentification de ce type de documentation.

4.5.2. Le Conseil n'est aucunement convaincu par l'allégation selon laquelle les contradictions dans les dépositions successives du requérant résulteraient simplement d'un problème de traduction ou d'incompréhension. La production d'un document qui tend à soutenir l'une des deux versions des faits ou la circonstance qu'il présente une troisième version – obligation de fermer son magasin et condamnation à mort – ne permettent pas de justifier les contradictions épinglées. A l'inverse de ce que laisse accroire la requête, la décision querellée se prononce bien sur le risque invoqué par le requérant, relatif aux emplois qu'il allègue avoir occupés dans des sociétés américaines. Le fait que « *United State Refugees Admission Program (USU.S.R.A.P)* a prévu une procédure spéciale d'admission des demandeurs d'asile irakiens ayant travaillé pour les Autorités américaines » ou la production du contrat avec RLS n'énervent pas la correcte appréciation du Commissaire général quant au risque ainsi invoqué.

4.5.3. Le Conseil est également d'avis que la partie requérante ne démontre pas les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications avancées en termes de requête qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5.4. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. La copie de conversations (note complémentaire du 24 mars 2017, pièce n° 2), qui ne sont pas rédigées en français et qui ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écartée des débats. En outre, les photographies apparaissant sur ce document ne permettent pas d'énervier les développements qui précèdent : ainsi notamment, le Conseil ne peut s'assurer des véritables circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En termes de requête, la partie requérante soutient que la situation à Bassora justifie que le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, après l'examen des arguments et de la documentation, soumis par les deux parties, le Conseil est d'avis qu'il n'y a aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE